

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 924 vom 27. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___924

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 924 du 27 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 924 del 27 ottobre 2014

Regeste

MESURE{DROIT PÉNAL}, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 59 CP, 64b CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne s'oppose pas, à juste titre, au refus de libération conditionnelle, mais conteste le refus du Collège des Juges d'application des peines de saisir le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois en vue de la levée de l'internement (art. 64 CP) au profit d'une mesure institutionnelle thérapeutique (art. 59 CP), ce sans avoir au préalable ordonné de mesures d'instruction complémentaires.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 64a al. 1, 1 re phr. CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Selon l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente doit examiner, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période

de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (let. a). En outre, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, elle doit examiner si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies (art. 64b al. 1 let. b CP). Si tel est le cas, elle dépose une demande en vue de la transformation de la sanction auprès du juge compétent (cf. art. 65 al. 1 CP). En effet, seul le juge qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement est compétent pour prononcer le changement ultérieur de la sanction, car celui-ci constitue une ingérence dans le jugement exécutoire. En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle prévue par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre ainsi pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Ce n'est que lorsque cette dernière mesure semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être maintenu, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien.

E. 2.1.2

En application de l'art. 59 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel dans le cas où l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et où il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Outre l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise, il faut examiner l'adéquation de la mesure. Comme l'énonce l'art. 59 al. 1 let. b CP, il faut qu'il « [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». La mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 c. 1.3 ; ATF 134 IV 315 c. 3.6 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2.1). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2.1 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 c. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP ; Heer in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Strafrecht I, Basler Kommentar, Bâle 2007, 2 e éd., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar » ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.2.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle peut aussi contribuer à garantir la sécurité publique de la même façon que l'internement, dans la mesure où elle peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP ; ATF 134 IV 315 c. 3.2). Ainsi, même si l'auteur est dangereux au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP, le juge doit ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP si cette mesure promet un certain succès. Ce n'est que lorsqu'il apparaît qu'un traitement selon l'art. 59 CP n'apportera pas le succès escompté que l'internement devra être ordonné

(ATF 134 IV 315 c. 3.5). Le fait que, s'il est interné, l'auteur sera soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique au sens de l'art. 64 al. 4, 3 e phr. CP ne constitue pas un argument contre le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, car le traitement psychiatrique prévu à cette disposition se distingue du traitement thérapeutique au sens de l'art. 59 CP (ATF 134 IV 315 c. 3.6).

E. 2.1.3

Pour statuer sur la libération conditionnelle ou en vue du changement de sanction, l'autorité compétente s'entoure d'informations provenant de diverses sources : un rapport de la direction de l'établissement ; une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP ; l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 133 II 384 c. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 c. 4 ; ATF 128 I 81 c. 2 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Collège des Juges d'application des peines a considéré qu'un éventuel changement de mesure n'était pas d'actualité en ce sens qu'une levée de l'internement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle supposait que le risque de récidive présenté par le condamné puisse, à terme, être notablement et durablement réduit par le traitement psychiatrique mis en place, ce qui n'était à l'évidence toujours pas le cas pour A._____ (cf. décision attaquée, c. 3e). A cet égard, on relèvera qu'il est constant que le recourant, qui est détenu aux EPO depuis plus de 12 ans, n'est pas conscient de son état pathologique et qu'il refuse tout traitement. Certes, dans ces conditions, aucune évolution favorable n'a pu être constatée par les différents intervenants, qui, au contraire, ont relevé la péjoration du comportement et de la pathologie du condamné, ainsi que l'impasse thérapeutique qui existait depuis des années. Il apparaît toutefois qu'une solution éventuelle permettant d'explorer de nouvelles pistes thérapeutiques s'offre au condamné, en lien notamment avec les perspectives potentielles de l'unité spécialisée de l'établissement de mesures fermé G._____. Dans ce sens, les auteurs du rapport d'expertise du 9 février 2012 se sont interrogés sur l'éventualité d'un traitement neuroleptique forcé qui, selon eux, devrait pouvoir être tenté, même s'il n'est pas possible de prévoir l'évolution du condamné en cas d'administration de ce traitement. Dans son rapport du 6 février 2014, le SMPP a exposé qu'un traitement forcé n'était pas envisageable en milieu carcéral, mais qu'il partageait la logique du Dr R._____ s'agissant de l'optique d'un traitement sous contrainte ; l'ouverture de l'établissement G._____ apportait du reste de nouvelles perspectives de soins spécialisés jusque-là inédits pour le patient qui permettraient de « decristalliser » la situation du recourant ainsi que de faciliter, par certaines de ses structures comme l'unité de soin aiguë (UCP), l'instauration d'un traitement médicamenteux sous contrainte. Ainsi, le SMPP, qui avait demandé l'avis du Professeur H._____ – lequel a préconisé l'option d'un traitement sous contrainte –, a rapporté être favorable à un transfert du condamné auprès de cet établissement. La CIC a également partagé l'avis des experts et a indiqué rester attentive au développement de ce débat. Enfin, dans un courrier du 8 septembre 2014, le SMPP a confirmé que l'établissement G._____

offrait une nouvelle opportunité pour la prise en charge d'A._____. Ainsi, au regard des avis précités, on ne saurait exclure qu'un environnement spécialisé comme l'établissement G._____ permette au recourant d'entrer dans un processus de soins, le cas échéant moyennant une médication forcée dans un premier temps, certes sans garantie. En raison de la situation du recourant, qui souffre d'un grave trouble mental dont il n'a pas les moyens de se rendre compte et qui a été interné en 2002 sur la base d'une peine d'emprisonnement d'un an, prononcée en relation avec les infractions de menace, injure et tentative de contrainte, infractions qui sont d'une gravité relative, il se justifie d'examiner les possibilités d'un traitement institutionnel avec soin, en particulier de déterminer si cette mesure serait de nature à détourner le recourant de la commission de nouvelles infractions et si le risque de récidive d'hétéro-agressions élevé qu'il présente ne pourrait pas être notablement et durablement réduit par ce traitement. A ce titre, les éléments au dossier sont insuffisants et ne permettent, en l'état, pas de conclure au succès d'un traitement au sein de l'établissement G._____ (soins normaux ou médication forcée). Cette structure vient d'ouvrir et on ignore le détail de ses prestations et ses possibilités d'accueil d'un cas comme celui du recourant. Il n'est d'ailleurs pas défini si un transfert auprès de l'établissement G._____ pourrait avoir lieu indépendamment d'un prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Pour ces motifs, l'instruction doit être approfondie, comme le requiert le recourant. Il convient donc d'examiner notamment les chances de succès d'un traitement au sens de l'art. 59 CP au regard des nouvelles possibilités offertes par G._____ pour une situation comme celle du recourant. Un rapport détaillé du SMPP permettra à cet effet de déterminer si le recourant est susceptible d'être admis auprès de cet établissement. Sur la base des compléments d'instruction, il appartiendra ensuite, le cas échéant, au Collège des Juges d'application des peines de transmettre le dossier le plus complet au Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois en vue de l'examen d'un changement de mesure au sens de l'art. 65 CP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre II de la décision du 19 septembre 2014 annulé. Le dossier de la cause doit être renvoyé au Collège des Juges d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat, le recourant obtenant entièrement gain de cause (art. 423 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II de la décision du 19 septembre 2014 est annulé et le dossier de la cause renvoyé au Collège des Juges d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. III. La décision du 19 septembre 2014 est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christian Bacon, avocat (pour A._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Mme la Procureure de

l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/3046/AVI/PEJ), - Direction des EPO, - Service de la population, division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.